

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001348-248

ALYSSIA MARCHETTA, domiciliée et résidant [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

McCain Foods Limited, personne morale ayant son siège social au 439 King Street West, 5e étage, Toronto, province de l'Ontario, M5V 1K4, Canada

et

Les Fermes Cavendish Ltd., personne morale ayant son siège social au 100, boul. Midland, Dieppe, province du Nouveau-Brunswick, E1A 6X4, Canada

et

Lamb Weston Holdings Inc., personne morale ayant sa principale place d'affaires au 599, South Rivershore Lane, Eagle, État de l'Idaho, 83616, États-Unis d'Amérique

et

Lamb Weston Canada ULC, personne morale ayant son siège social au 017 Range Road 153 #102, Taber, Province de l'Alberta, T1G 2C9, Canada

et

J.R. Simplot Company, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 1099, West Front Street, Boise, État de l'Idaho, 83702, États-Unis d'Amérique

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des produits de pommes de terre surgelés vendus au Québec.
2. Les Défenderesses sont des sociétés qui œuvrent dans le domaine de la transformation des pommes de terre en produits de pommes de terre surgelés tel que notamment les frites, les galettes de pommes de terre rissolées, les bouchées de pommes de terre et les autres produits de pommes de terre surgelés destinés à la vente au détail et à la distribution auprès de restaurants, de services de distribution alimentaire et d'autres canaux commerciaux (ci-après, les « **Produits de pommes de terre surgelés** »).
3. La demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe dont elle fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec des Produits de pommes de terre surgelés à compter du 1^{er} janvier 2021.

B. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

MCCAIN FOODS LIMITED

4. La défenderesse MCCAIN FOODS LIMITED (ci-après : « **MCCAIN** ») est une société constituée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick et a son siège social à Toronto dans la province de l'Ontario. MCCAIN opère directement ou par l'entremise d'une filiale ou d'une société liée cinquante-quatre (54) usines de transformation de produits alimentaires sur le marché mondial, dont plusieurs servent à la production de Produits de pommes de terre surgelés. Certaines de ces usines sont situées au Canada notamment à Florenceville et Grand Falls au Nouveau-Brunswick, Portage la Prairie au Manitoba, et à Coaldale en Alberta. MCCAIN est un acteur dominant du marché mondial des Produits de pommes de terre surgelés avec un revenu annuel global de plus de 14 milliards de dollars canadiens. McCain se targue d'ailleurs d'être un « *Global Leader* » de l'industrie, indiquant que « *one in every four fries in the world [is] a McCain Foods fry!* », le tout tel qu'il appert notamment, d'extraits du site Web

de cette société dont des copies sont dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-1**.

5. En tout temps pertinent aux présentes, MCCAIN a produit, fourni, mis en marché, distribué et vendu directement ou indirectement des Produits de pommes de terre surgelés au Canada, incluant au Québec.
6. MCCAIN produit également d'autres produits transformés en vente sur le marché canadien, tel des pizzas, des fruits et des légumes congelés et des desserts.

LES FERMES CAVENDISH

7. La défenderesse LES FERMES CAVENDISH LTD (ci-après : « **CAVENDISH** ») est une société constituée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick et a son siège social à Dieppe, dans la province du Nouveau-Brunswick. CAVENDISH opère, directement ou par l'entremise d'une filiale ou d'une société liée, deux (2) usines de transformation de Produits de pommes de terre surgelés au Canada. Ces dernières sont situées respectivement à Lethbridge dans la province de l'Alberta et New Annan dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, le tout tel qu'il appert notamment de la rubrique « Notre histoire » du site Web de cette société dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
8. CAVENDISH est une société affiliée au groupe de sociétés J.D. IRVING, LIMITÉE, ayant des opérations au Canada et aux États-Unis tel qu'il appert notamment de la pièce R-2.
9. En tout temps pertinent aux présentes, CAVENDISH a produit, fourni, mis en marché, distribué et vendu directement ou indirectement des Produits de pommes de terre surgelés au Canada, incluant au Québec.

LES DÉFENDERESSES LAMB WESTON

10. La défenderesse LAMB WESTON HOLDINGS INC. (ci-après : « **LAMB WESTON HOLDINGS** ») est une société constituée en vertu des lois du Delaware et a son siège social à Eagle, aux États-Unis dans l'État de l'Idaho.
11. La défenderesse LAMB WESTON CANADA ULC (ci-après : « **LAMB WESTON CANADA** ») est une société constituée en vertu des lois de l'Alberta et ayant sa principale place d'affaires à Taber, dans cette province.
12. Les opérations des défenderesses LAMB WESTON HOLDINGS et LAMB WESTON CANADA (ci-après, collectivement « **LAMB WESTON** ») sont interreliées pour les fins de la production, de l'approvisionnement, de la mise en marché, de la distribution et de la vente des Produits de pommes de terre surgelés.

13. LAMB WESTON opère, directement ou par l'entremise d'une filiale ou d'une société liée, vingt-sept (27) usines de transformation de Produits de pommes de terre surgelés dans le monde, dont plusieurs aux États-Unis et une au Canada, à Taber en Alberta, le tout tel qu'il appert notamment du Lamb Weston Investor Day Presentation disponible sur le site Web de cette société et dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
14. En tout temps pertinent aux présentes, LAMB WESTON a produit, fourni, mis en marché, distribué et vendu directement ou indirectement des Produits de pommes de terre surgelés au Canada, incluant au Québec.

J.R. SIMPLOT COMPANY

15. La défenderesse J.R. SIMPLOT COMPANY (ci-après : « **SIMPLOT** ») est une société constituée en vertu des lois du Nevada et ayant sa principale place d'affaires aux États-Unis, dans l'État de l'Idaho.
16. SIMPLOT se présente comme l'un des pionniers de l'industrie des Produits de pommes de terre surgelés et emploie 13 000 personnes à travers le monde, notamment au Canada, tel qu'il appert de la rubrique « The J.R. Simplot Company » du site Web de cette société et dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
17. En tout temps pertinent aux présentes, SIMPLOT a produit, fourni, mis en marché, distribué et vendu directement ou indirectement des Produits de pommes de terre surgelés au Canada, incluant au Québec.

C. L'INDUSTRIE DES PRODUITS DE POMMES DE TERRE SURGELÉS

18. À titre d'opérateurs d'usines de transformation de pommes de terre, les Défenderesses produisent et vendent des Produits de pommes de terre surgelés, directement et indirectement, par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, et ce, notamment, aux États-Unis et au Canada, incluant au Québec.
19. Les Défenderesses sont des concurrentes et elles dominent le marché nord-américain des Produits de pommes de terre surgelés. À elles seules, les Défenderesses MCCAIN et CAVENDISH contrôlent environ 85 % du marché canadien des Produits de pommes de terre surgelés, tel qu'il appert du Portrait-diagnostic sectoriel de l'industrie de la pomme de terre au Québec (2018-2022) dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
20. Tant aux États-Unis qu'au Canada, la pomme de terre est le légume le plus consommé par habitant. En 2022, au Canada, il s'est en effet consommé environ 65 kg de pomme de terre par personne, dont environ 7,3 kg de produits surgelés. Au

Québec, pour la période 2021-2022, il s'est vendu au détail plus de 24 000 000 kg de Produits de pommes de terre surgelés, tel qu'il appert de la pièce R-5.

21. La pomme de terre est une des cultures agricoles primaires les plus importantes au Canada. À l'échelle nationale, les producteurs de pommes de terre ont récolté en 2023 environ 5,8 millions de tonnes de pommes de terre, dont 68% étaient destinés au secteur de la transformation, incluant la transformation en Produits de pommes de terre surgelés. Par ailleurs, 21% étaient destinés au secteur des produits frais/de consommation et 11% étaient destinés au secteur des semences.
22. Les marchés canadiens et américains de la production et de la transformation de pommes de terre sont interreliés, le Canada ayant exporté pour la période 2023-2024 aux États-Unis 2,4 milliards de dollars de frites et importé des États-Unis 126 millions de dollars de frites congelés et 314 millions de dollars d'autres produits de pommes de terre transformés, le tout tel qu'il appert de la revue d'information sur les marchés de la pomme de terre (2023-2024) rédigée par la Division des cultures et de l'horticulture d'Agriculture et Agroalimentaire Canada dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-6**.
23. L'industrie des Produits de pommes de terre surgelés est structurée de telle sorte que les Produits de pommes de terre surgelés sont produits et fournis au consommateur canadien par le biais d'une chaîne d'approvisionnement qui se déploie tant en aval qu'en amont des Défenderesses et ce, à la fois aux États-Unis et au Canada, incluant au Québec.
24. En amont des Défenderesses sur la chaîne d'approvisionnement se retrouvent les producteurs de pommes de terre et agriculteurs, canadiens et américains, dont la tâche est de semer et de récolter les pommes de terre qui seront transformées par les Défenderesses.
25. Les opérateurs d'usine de transformation de pommes de terre, dont les Défenderesses, transforment les pommes de terre en Produits de pommes de terre surgelés en plusieurs étapes. Tout d'abord, les pommes de terre doivent être lavées et pelées, puis parées et lissées avant d'être coupées. Par la suite, en fonction du produit fini désiré, elles pourront être nivelées, blanchies, déshydratées et finalement surgelées.
26. Les Produits de pommes de terre surgelés sont principalement vendus par les Défenderesses sous forme de frites et d'autres produits similaires, telles les galettes de pommes de terre rissolées et les bouchées de pommes de terre.
27. Les Produits de pommes de terre surgelés sont vendus à divers détaillants, épiceries, supermarchés, restaurants, hôtel, écoles, hôpitaux et services de distribution alimentaire.

28. Plus loin en aval de la chaîne d'approvisionnement se retrouvent les personnes qui achètent les Produits de pommes de terre surgelés pour leur consommation personnelle et celle des membres de leur famille.
29. La structure et les caractéristiques du marché des Produits de pommes de terre surgelés favorisent le complot allégué à la présente demande en raison d'une multitude de facteurs dont, notamment, la concentration du marché, l'existence de barrières importantes à l'entrée telles que la mise en place d'une chaîne logistique et le développement d'usines de transformation, et le fait que les Produits de pommes de terre surgelés sont des « produits de commodité » aisément interchangeables d'un producteur à l'autre.

D. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

30. Au moins à partir du 1^{er} janvier 2021, et encore à ce jour, les Défenderesses complotent entre elles et avec d'autres afin de fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Produits de pommes de terre surgelés au Québec et ailleurs en Amérique du Nord (ci-après, le « **Cartel** »), tel qu'il appert notamment des transcriptions d'entrevues effectuées auprès d'anciens dirigeants ou de dirigeants des Défenderesses MCCAIN, SIMPLOT et LAMB WESTON, dont des copies sont dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-7**.
31. Par exemple, en avril 2021, un ancien Vice-président de LAMB WESTON affirme que l'industrie des Produits de pommes de terre surgelés n'avait « jamais vu des marges aussi élevées » (notre traduction).
32. De même, en 2024, un ancien Directeur sénior de MCCAIN reconnaît que les hauts dirigeants chez MCCAIN ne sont pas disposés à livrer concurrence à LAMB WESTON sur le prix de certains Produits de pommes de terre surgelés.
33. Par ailleurs, les Défenderesses bénéficient également d'informations concernant les ventes et le positionnement sur le marché des autres Défenderesses par le biais de *Potato Trac*, un outil distribué par Circana, une corporation faisant affaire dans le domaine du marketing et de l'analyse des marchés.
34. *Potato Trac* est un programme par lequel les Défenderesses communiquent à Circana des données autrement confidentielles. Circana les compile et les rend par la suite accessibles aux autres Défenderesses par l'entremise de *Potato Trac*.
35. Les seuls clients commerciaux du *Potato Trac* sont les Défenderesses.
36. En outre, depuis 2021, les Défenderesses annoncent des hausses de prix de leurs Produits de pommes de terre surgelés de manière coordonnée, plusieurs fois par année, alors que les prix de ces produits étaient auparavant indexés annuellement.

E. LE CAS DE LA DEMANDERESSE

37. En tout temps pertinent et notamment depuis le 1^{er} janvier 2021, la Demanderesse a acheté de temps à autres des Produits de pommes de terre surgelés pour sa consommation personnelle et celle des membres de sa famille, et ce, dans des épiceries, supermarchés et restaurants, tel qu'il appert des factures de la Demanderesse dont des copies sont dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-9**.
38. Ce n'est qu'en novembre 2024 que la Demanderesse a eu connaissance de l'existence du Cartel.

F. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA DEMANDERESSE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

39. Le Cartel a eu pour effet de gonfler artificiellement le prix des Produits de pommes de terre surgelés achetés au Québec.
40. Ainsi, les acheteurs de Produits de pommes de terre surgelés achetés au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ces produits, et ce, au moins à compter du 1^{er} janvier 2021.
41. Il en va de même des acheteurs subséquents de Produits de pommes de terre surgelés achetés au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la partie artificiellement gonflée du prix des Produits de pommes de terre surgelés.
42. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Demanderesse et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des Produits de pommes de terre surgelés achetés au Québec.
43. De plus, la Demanderesse et les autres membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

G. LE DROIT APPLICABLE

44. Par leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
45. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

H. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

a) *Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes*

46. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après :

- a) Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Produits de pommes de terre surgelés et, dans l'affirmative, durant quelle période le Cartel produit-il ses effets sur les membres du groupe?
- b) La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- c) Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de Produits de pommes de terre surgelés au Québec? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
- d) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
- e) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - i. les frais d'enquête;
 - ii. le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe; et
 - iii. le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe?

b) *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées*

47. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Demande* sont énoncées aux paragraphes ci-après :

- 1) ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe contre les Défenderesses;

- 2) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Demanderesse et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres producteurs de Produits de pommes de terre surgelés générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Produits de pommes de terre surgelés achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
 - 3) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
 - 4) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
 - 5) ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 - 6) ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
 - 7) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis.
- c) *La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance***
48. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes, et ce, compte tenu notamment du nombre de consommateurs de Produits de pommes de terre surgelés au Québec, tel qu'il appert notamment des pièces R-5 et R-6.
 49. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.

50. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

d) *La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé*

51. La Demanderesse demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.

52. La Demanderesse consacrerait le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives.

53. La Demanderesse est également disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.

54. À cet égard, les avocats de la Demanderesse mettent en ligne une page de leur site web qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à la liste d'envoi d'un bulletin d'information sur les développements importants à survenir dans le présent dossier.

55. La Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des avocats de la Demanderesse répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.

56. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.

57. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.

58. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal puisqu'une quantité importante de membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

A. **ACCUEILLIR** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

B. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec des Produits de pommes de terre surgelés à compter du 1^{er} janvier 2021.

- C. **ATTRIBUER** à Alyssia Marchetta le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Produits de pommes de terre surgelés et, dans l'affirmative, durant quelle période le Cartel produit-il ses effets sur les membres du groupe?
 2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
 3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de Produits de pommes de terre surgelés au Québec? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
 4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
 5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - i. les frais d'enquête;
 - ii. le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe; et
 - iii. le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe?
- E. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :
- 1) **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe contre les Défenderesses;
 - 2) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Demanderesse et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres producteurs de Produits de pommes de terre

surgelés générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Produits de pommes de terre surgelés achetés au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

- 3) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 - 4) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
 - 5) **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 - 6) **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
 - 7) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis.
- F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE +, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

J. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 25 novembre 2024

Belleau Lapointe, s. encl.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Alexandrine Comtois

mnasr@belleaulapointe.com

acomtois@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.114

Avocats de la Demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À: McCAIN FOODS LIMITED
439 King Street West, 5e étage
Toronto, Ontario, M5V 1K4
Canada

LES FERMES CAVENDISH LTD.
100, boul. Midland
Dieppe, Nouveau-Brunswick, E1A 6X4
Canada

LAMB WESTON HOLDINGS INC.
599, South Rivershore Lane
Eagle, Idaho, 83616
États-Unis d'Amérique

LAMB WESTON CANADA ULC
017 Range Road 153 #102
Taber, Alberta, T1G 2C9
Canada

J.R. SIMPLOT COMPANY
1099, West Front Street
Boise, Idaho, 83702
États-Unis d'Amérique

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective (art. 574 et suivants C.p.c.)* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 novembre 2024



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Alexandrine Comtois

mnasr@belleaulapointe.com

acomtois@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.114

Avocats de la Demanderesse